

Municipalité de Sainte-Luce

À une session extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Luce tenue le 20 décembre 2004 à 20 heures conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À laquelle sont présents:

Gaston Gaudreault, maire
Guy Caron, conseiller
Paul-Eugène Gagnon, conseiller
Gilles Gagnon, conseiller
Gaston Beauchesne, conseiller
Martine Plante, conseillère
France St-Laurent, conseillère

Tous formant quorum sous la présidence du maire

Gaétan Ross, directeur général et secrétaire-trésorier est présent
Marie-Andrée Jeffrey, directrice générale adjointe est présente

Ordre du jour

- 1° **Ouverture de la session**
- 2° **Adoption du budget 2005 et du programme triennal des dépenses en immobilisations 2005, 2006 et 2007**

399-2004

Ordre du jour

Proposé par: France St-Laurent
Appuyé par: Martine Plante

Il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

Adopté

Adoption du budget 2005 et du programme triennal des dépenses en immobilisations 2005, 2006 et 2007

Lecture du règlement numéro R-2004-57

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2004-57

Ayant pour objet d'adopter le budget de l'année financière 2005 et du programme triennal des immobilisations et fixer le taux de la taxe foncière générale, les taux de taxe foncière de secteur, le taux de la taxe foncière services de la Sûreté du Québec, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidanges.

Attendu qu' en vertu de l'article 954,1 le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires et des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu que le conseil municipal doit également adopter un programme triennal des dépenses en d'immobilisations pour les années 2005-2006 et 2007;

Attendu qu'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2004;

En conséquence il est proposé par: Gilles Gagnon appuyé par: Gaston Beaudesne et résolu à l'unanimité que le règlement numéro R-2004-57 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2005 à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

DÉPENSES

Administration générale	411 000 \$
Sécurité publique	311 100 \$
Transport	380 500 \$
Hygiène du milieu	250 320 \$
Urbanisme	82 400 \$
Logement social	10 900 \$
Loisir et culture	228 650 \$
Frais de financement	148 200 \$
Remboursement capital	305 500 \$
Transfert à l'état des activités d'investissement	30 430 \$

TOTAL DES DÉPENSES : 2 159 000 \$

ARTICLE 2 Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus le conseil prévoit les recettes suivantes :

Recettes

Services municipaux	536 485 \$
Autres recettes de sources locales	108 640 \$
Immeubles du gouvernement du Canada	1 653 \$
Immeubles du gouvernement du Québec	17 440 \$
Écoles primaire/secondaire	19 437 \$
Péréquation/Neutralité	60 857 \$
Transferts inconditionnels	66 224 \$
Transferts conditionnels	142 544 \$

TOTAL : 953 280 \$

B) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe foncière générale sera de 1.11/100 \$ sur une évaluation imposable de 108 623 400 \$ pour un total de 1 205 720 \$.

ARTICLE 3 Le conseil municipal adopte le programme triennal des dépenses en immobilisations qui se répartit comme suit :

Programme triennal des dépenses en immobilisations pour les années 2005-2006 et 2007

Projet	Titre	2005	2006	2007	Total
1	Aqueduc Route 132 Est(étude)	5 000			5 000
2	Re-localisation aqueduc	10 000		-	10 000
3	Murs de soutènement, Route du Fleuve Est		30 000	30 000	60 000
4	Développement résidentiel	10 000	10 000	10 000	30 000
5	Réfection aqueduc Route 132 O.		100 000	100 000	200 000
6	Pavage des routes	50 000	50 000	50 000	150 000
7	Développement culturel		50 000	50 000	100 000
8	Camion et équipement	70 000			70 000
9	Déplacement de branchements de service d'aqueduc	35 000			35 000
10	Panneaux d'identification des entrées de Sainte-Luce	5 000			5 000
11	Développement commercial, industriel	10 000	10 000	10 000	30 000
12	Plancher du gymnase	5 000			5 000
13	Recherche en eau	8 000	10 000	10 000	28 000
14	Pavage des rues Côté, des Coquillages et Eudore-Allard	102 730			102 730
	TOTAL :	310 730\$	260 000\$	260 000\$	830 730\$

ARTICLE 4 Le taux de la taxe foncière générale est fixée à 0.896/100 \$ d'évaluation pour l'année 2005 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 5 Le taux de la taxe foncière services de la Sûreté du Québec est fixé à 0.174/100 \$ d'évaluation pour l'année 2005 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 6 Le taux de la taxe foncière équipement à caractère supra-local est fixé à 0.04/100 \$ d'évaluation pour l'année 2005 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 7 La taxe d'aqueduc sera tarifée comme suit :
(secteur Luceville)

Un montant de base de 30 \$ sera facturé à chaque unité de logement, commerce et industrie raccordés au réseau.

Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à .22\$/m.c. (1\$/1000 gallons) d'eau utilisée.

ARTICLE 8 Un tarif préférentiel sera accordé aux commerces et industries qui consomment plus de 2272.727 m.c. (500 000 gallons) d'eau annuellement.

Le tarif sera le suivant :

TARIFICATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

De 9 à 2272.727 m.c. (0 à 500 000g)	.22\$/m.c. (1\$/1000 g)
De 2272.731 à 4545.454 m.c. (500 000g à 1 000 000g)	.44\$/m.c. .20\$/1000g)
De 454.459 à 9090.909 m.c. (1 000 001 à 2 000 000g)	.055\$/m.c. .25\$/1000g)
De 9090.913 à 13636.363 m.c. (2 000 001 à 3 000 000g)	.066\$/m.c. (.30\$/1000g)
De 13636.368 à 18181.818 m.c. (3 000 001 à 4 000 000g)	.077\$/m.c. (.35\$/1000g)
De 18181.822 m.c. et plus (4 000 001g. et plus)	.11\$/m.c. (.50\$/1000g)

ARTICLE 9 Le taux de la taxe foncière d'aqueduc approvisionnement et traitement (captation) règlement R-2002-27, et (réhabilitation) règlement #358-93, est fixé à 0.06/100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables du secteur desservi par l'aqueduc (secteur Sainte-Luce).

ARTICLE 10 Le taux de la taxe foncière "Jugement de Cour – Pisciculture des Cèdres – règlement R-2004-56" est fixé à 0.02/100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité (lequel secteur correspondant à l'ancien territoire de la municipalité de Sainte-Luce);

ARTICLE 11 Le tarif de compensation afin de pourvoir aux remboursements des règlements d'emprunt numéros 389-97 et 392-98 est fixé à 473 \$ l'unité sur tous les immeubles situés dans le secteur d'égout domestique (secteur Sainte-Luce).

ARTICLE 12 Le tarif de compensation afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'égout domestique est fixé à 49 \$ l'unité sur tous les immeubles situés dans le secteur d'égout domestique (secteur Sainte-Luce).

ARTICLE 13 Le taux de la taxe foncière d'égout est fixé à 0.04/100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables. (secteur Sainte-Luce).

ARTICLE 14 Le tarif de compensation afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt numéro R-2002-25 est fixé selon l'article 4 dudit règlement qui stipule que cette valeur est déterminée en divisant le coût total des travaux par le nombre total d'unités réparti sur cinq (5) ans sur les immeubles desservis (Côte de l'Anse).

ARTICLE 15 Le tarif de compensation « égout est fixé à :
(secteur Luceville)

Logement :	70 \$
Commerce et industrie :	70 \$
Garage :	90 \$

Le tarif de compensation « aqueduc et égout » est fixé à :
(secteur Sainte-Luce)

	Aqueduc	Égout(Tibo)
Logement	70 \$	155 \$
Commerce	90 \$	-----
Chalet	61 \$	-----
Piscine	40 \$	-----

Selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

ARTICLE 16 Le tarif de compensation pour la collecte et le transport des déchets solides et des matières recyclables est fixé à :

Logement	65 \$
Commerce	125 \$
Commerce avec conteneur	250 \$
Chalet	40 \$

Selon les modalités du règlement en vigueur.

ARTICLE 17 Le tarif de licence de chien ou chienne pour l'année 2005 est fixé à 20 \$.

ARTICLE 18 Le tarif pour le ramonage et inspection des cheminées est de 19.79\$ et de 12.59 \$ pour une inspection seule.

ARTICLE 19 Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixé au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour de la première échéance.

L'échéance du troisième versement est fixé au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixé au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 20 Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 10% annuel, pour l'exercice financier 2005.

ARTICLE 21 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Période de questions

400-2004

Levée d'assemblée

Proposé par : Guy Caron

Appuyé par : Paul-Eugène Gagnon

Il est résolu à l'unanimité qu'à 20h35 la session soit levée.

Adopté

Gaston Gaudreault
Maire

Gaétan Ross, directeur général et
secrétaire-trésorier